

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION ET DES ENQUÊTES

DATE : 31 juillet 2002

OBJET : TAUX DE COTISATION AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ
N/RÉF. : 99-010891

La présente fait suite à la demande que ***** nous a adressée le ** ***** concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus précisément, ***** désire connaître les critères pour déterminer si un employeur fait partie des employeurs exclus de la réduction du taux de cotisation au fonds des services de santé.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de cette demande. Quoiqu'exceptionnels, de tels retards sont parfois inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

OPINION :

Pour bénéficier de la réduction du taux de cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5, ci-après désignée «LRAMQ»), un employeur doit se qualifier à titre d'employeur déterminé. Or, l'article 33 LRAMQ définit comme suit la notion d'« employeur déterminé » :

[«employeur déterminé»]. — «employeur déterminé» : pour une année: un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui n'est ni le gouvernement du Canada ou d'une province, ni une municipalité canadienne, ni un employeur qui, à un moment donné de l'année, est:

- a) soit un organisme mandataire de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, ou d'une municipalité canadienne;
- b) soit un organisme public canadien, ou une société, commission ou association, exonéré de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de l'un des articles 984 et 985;

La question des critères de détermination des employeurs exclus de la réduction au taux de cotisation du fonds des services de santé se pose avec plus d'acuité à l'égard des employeurs visés à l'article 984 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « Loi »).

Plus précisément, l'article 984 de la Loi prévoit qu'« [U]ne municipalité ou un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales est exonéré d'impôt. ». À cet égard, les critères servant à déterminer si un organisme se qualifie à titre d'organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales peuvent, à notre avis, se résumer comme suit :

- L'organisme a une mission d'intérêt public ; le mot « public » fait référence à la collectivité, tandis que le caractère d'intérêt se définit en fonction de l'intérêt que les pouvoirs publics vouent eux-mêmes à la mission.
- L'organisme est rattaché au gouvernement du Canada ou d'une province par diverses formes de contrôle que ce gouvernement exerce sur lui ; ce contrôle est plus poussé que celui résultant des lois à caractère général applicables aux personnes morales de droit privé, et peut découler, notamment, mais non exclusivement, de l'importance de la contribution gouvernementale au financement des activités de l'organisme.
- Les fonctions de l'organisme ont un caractère gouvernemental, c'est-à-dire qui présente des analogies avec les fonctions confiées par le législateur au gouvernement, et qui s'inscrit dans la continuité directe de telles fonctions.

Il est à noter que ces trois critères doivent être rencontrés pour qu'un organisme se qualifie à titre d'organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales en vertu de l'article 984 de la Loi.